
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1835.

LOI COMMUNALE.

*Amendemens déposés sur l'article nouveau relatif aux **INSENSÉS**
ou **FURIEUX**, LAISSÉS EN LIBERTÉ.*

Amendement de M. H. DE BROUCKERE.

Considérant qu'il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'obvier et de remédier, conformément aux lois, aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux ;

Considérant que les mesures à prendre par ce collège ne peuvent être que provisoires, et qu'il importe de tracer les règles d'après lesquelles la détention de ces individus pourra être ordonnée ;

Nous avons, etc.

1. L'individu arrêté comme insensé ou furieux pourra être placé dans un hospice ou maison de santé, en vertu d'une ordonnance motivée, rendue par la Chambre du conseil du tribunal de première instance, le procureur du Roi entendu, et ce sur la demande dudit collège, sur celle des parens, lorsque ceux-ci offriront de subvenir à l'entretien de l'insensé ou du furieux, ou même sur celle du ministère public.

2. Avant de rendre son ordonnance, le tribunal fera visiter l'individu signalé comme insensé ou furieux, par deux médecins en présence d'un juge et du procureur du Roi. Il entendra les témoins qui lui seront indiqués par les parties.

3. L'ordonnance du tribunal pourra être attaquée par la voie d'appel. L'appel sera interjeté dans les dix jours.

4. La détention ne pourra être prononcée pour plus d'un an, sauf à la

prolonger, le cas échéant, et après une nouvelle enquête, sans pouvoir en aucun cas outre-passer chaque fois ce terme.

5. Si, avant l'expiration de l'année, l'individu déteuu demande sa mise en liberté, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses parens, le tribunal procédera ou fera procéder à une enquête, et annulera son ordonnance s'il y a lieu.

Amendement de M. GENDEBIEN.

Ajouter au 1^{er} paragraphe de la section centrale :
« Ou par des animaux malfaisans ou féroces. »

Amendement de M. DUMORTIER.

Ajouter après les deux premiers paragraphes :

Le juge-de-paix, avant de disposer sur la demande, interrogera l'individu dont la séquestration est réclamée; il pourra aussi faire constater son état par un ou des hommes de l'art.

Son ordonnance n'aura d'effet que pour six mois si, dans ce délai, l'interdiction n'a été prononcé. Elle sera sujette à appel.

Ce terme ne pourra être prolongé que par le tribunal de l'arrondissement, après nouvel interrogatoire et sur les conclusions du ministère public; mais sans pouvoir, en aucun cas, outre-passer ce terme.

Amendement de M. PIRSON au 4^e paragraphe.

Le juge-de-paix en donnera avis dans les 24 heures au procureur du roi, qui, alors de son côté, ainsi que toutes parties intéressées, pourront poursuivre, pardevant le tribunal de première instance, les effets ou suites de la décision du juge-de-paix, conformément aux lois existantes.

Amendement de M. DE ROBAUX au 1^{er} paragraphe.

Ajouter après les mots : *y remédier*, ceux : *conformément aux lois.*